

## **Annexe n°7 à la note commune n°14/2013**

### **(Revenus ou bénéfices exonérés d'impôt en vertu des conventions particulières)**

Ces cas concernent essentiellement les exonérations prévues par les conventions de création ou de siège ou par des conventions particulières pour certains organismes internationaux (banque mondiale, banque africaine de développement, banque internationale pour la reconstruction et le développement,...) ou pour certains marchés ou projets réalisés en Tunisie, à l'instar de l'exonération accordée :

- aux intérêts et aux autres sommes dues à la Banque Européenne d'Investissement en vertu de l'annexe n° II de la convention cadre tripartite conclue entre la République tunisienne, la Communauté européenne et la banque en question et relative aux conditions générales relatives aux activités de la banque en Tunisie,

- à l'agence allemande de coopération technique « GTZ » au titre des impôts et taxes dus en Tunisie et provenant de la réalisation des projets qui s'insèrent dans le cadre de l'exécution de la convention de coopération technique conclue entre la République tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne en date du 23 avril 1970,

- à l'agence japonaise de coopération technique « JICA », à son représentant résident en Tunisie et à son personnel ainsi qu'à leurs familles, et ce au titre des impôts et taxes dus en Tunisie provenant de la réalisation de la mission confiée à l'agence en question en Tunisie, et ce, conformément à l'annexe n°2 de l'échange de lettres conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et celui du Japon en date du 09 juillet 1988.

- à l'agence française de développement « AFD », en vertu de la convention relative aux activités et à la représentation de la Caisse Française de Développement en Tunisie signée entre la république Tunisienne et la caisse en question en date du 25 février 1993, et ce, au titre notamment:

- des intérêts, commissions et produits accessoires divers provenant des prêts accordés ;
- des dividendes et tous autres produits perçus sur des participations détenues dans des sociétés de droit tunisien ;

- des rémunérations, jetons de présence et tantièmes attribués à l'AFD au titre de ses postes d'administrateur dans des sociétés de droit commun tunisien ;
  - des cessions de valeurs mobilières, y compris les plus values dégagées à cette occasion ;
- à la société de Promotion et de Participation pour la Coopération économique « PROPARCO», et ce, de tous droits et taxes directs ou indirects ou impôts et prélèvements quelconques au titre de ses opérations en Tunisie, y compris dans le cadre de ses opérations avec des résidents opérant sur le marché local ou sur les marchés extérieurs, et ce, en vertu des dispositions de la convention relative aux activités et à la représentation de la société de Promotion et de Participation pour la Coopération économique signée entre la république Tunisienne et la société en question en date du 25 février 1993.